

NOTE DE SERVICE

N° 97-122-B3 du 10 septembre 1997

NOR : BUD R 97 00122 N

Texte publié au BOCP

CONTRÔLE DES CONDITIONS DE PAIEMENT DES PENSIONS.

ANALYSE

Contrôle des droits à pensions d'ascendants, supplément exceptionnel et secours de compagne.
Contrôle des exonérations de cotisations d'assurance maladie et de la contribution
sociale généralisée.

Date d'application : 01/10/1997

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; COTISATION ; ASCENDANT ; SECOURS DE COMPAGNE ; CONTRÔLE ;
SÉCURITÉ SOCIALE ; CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

DOCUMENTS À ANNOTER

Note de service n° 95-151-B3 du 13 septembre 1995 -
Note de service n° 96-168-B3 du 27 septembre 1996.

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM											

DIFFUSION

CS 19

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C3

SOMMAIRE

1. CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.....	3
1.1. Contrôle des pensions en paiement.	3
1.1.1. Modalités pratiques.....	3
1.1.2. Date d'effet à donner aux régularisations.....	5
1.2. Contrôle des pensions nouvellement concédées.	5
1.3. Demande d'attribution du supplément exceptionnel.....	5
2. CONTRÔLE DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE ET DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE SUR LES PENSIONS DE RETRAITE.....	6
2.1. Conditions d'exonération.	6
2.2. Modalités pratiques.	6
3. CONTRÔLE DES EXONÉRATIONS DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS).....	6
4. CONTRÔLES À EXERCER DANS LES CONDITIONS HABITUELLES.....	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Justification de situation au regard de l'impôt. Modèle de lettre.	8
ANNEXE N° 2 : Versement intégral. Modèle de lettre.	9
ANNEXE N° 3 : Suspension mensuelle du 1/12eme. Modèle de lettre.	10
ANNEXE N° 4 : Refus de versement. Modèle de lettre.	11
ANNEXE N° 5 : Relance en cas d'absence de réponse. Modèle de lettre.....	12

1. CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE.

Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :

- des pensions d'ascendants de militaire,
- du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires,
- de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel,
- du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,

à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en-deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.

Il est rappelé qu'aucune condition n'est exigée des veuves de déportés de la résistance ou de déportés politiques morts en déportation. Une disposition analogue a été prise en faveur des veuves de prisonniers du Viet-Minh décédés en détention auxquels a été attribué le titre de prisonnier du Viet-Minh.

A l'exception de ces deux catégories de veuves, le contrôle prévu par la présente note de service s'effectuera sur :

- les pensions en paiement,
- les émoluments nouvellement concédés.

1.1. CONTRÔLE DES PENSIONS EN PAIEMENT.

1.1.1. Modalités pratiques.

Compte tenu des dispositions prévues pour la taxation des revenus provenant du travail salarié par la loi n° 96-1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ¹, les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu imposable » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'impôt sur le revenu et au-delà desquels, la pension, le supplément de pension ou le secours de compagne est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 1997.

¹ Journal officiel du 31 décembre 1996.

Nombre de parts du quotient familial	Montant du revenu imposable au-delà duquel il peut y avoir lieu à suspension
1	43 040 F
1,5	55 840 F
2	68 650 F
2,5	81 450 F
3	94 260 F
3,5	107 060 F
4	119 870 F
4,5	132 670 F
5	145 480 F

Dès réception de la présente note de service et des programmes informatiques permettant le contrôle, les comptables inviteront les titulaires des émoluments en cause à leur faire parvenir, par lettre du modèle figurant en annexe n° 1, la justification de leur situation au regard de l'impôt sur les revenus réalisés en 1996.

Si la justification produite indique que le revenu imposable n'est pas supérieur, compte tenu du nombre de parts, au plafond indiqué dans le tableau ci-dessus, le supplément exceptionnel, le secours de compagne ou la pension d'ascendant reste payable intégralement.

Si le revenu imposable est supérieur au plafond, il est pratiqué une suspension à due concurrence du dépassement.

Si la justification indique que le revenu imposable ne dépasse plus le plafond autorisé, ou le dépasse moins que précédemment, l'émolument sera remis en paiement ou la suspension sera diminuée.

Si la justification indique un revenu imposable dépassant plus que précédemment le plafond autorisé, la suspension sera augmentée.

Après exploitation des réponses, les pensionnés seront informés de la suite donnée au moyen d'une des lettres publiées en annexes 2-3-4.

Remarques :

- pour les pensions d'ascendants faisant l'objet d'une division entre les deux conjoints non séparés, il est tenu compte des ressources du foyer fiscal pour déterminer la suspension totale qui sera pratiquée par moitié sur chaque part de pension ;
- pour les orphelins susceptibles de prétendre au supplément exceptionnel l'examen du droit se fait d'après les ressources personnelles de l'orphelin. Si celui-ci ne peut pas produire d'avis d'impôt sur le revenu établi à son nom, il convient d'exiger la copie de l'avis d'impôt sur le revenu du foyer fiscal auquel il est rattaché.

1.1.2. Date d'effet à donner aux régularisations.

La suspension, la levée de suspension, la diminution ou l'aggravation de suspension s'effectue à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où le contrôle est effectué (donc dans le cas présent le 1er janvier 1998). C'est cette même date qui doit être retenue pour les modifications résultant de l'envoi spontané par le pensionné de l'avis établi par les services fiscaux concernant les revenus de l'année concernée.

1.2. CONTRÔLE DES PENSIONS NOUVELLEMENT CONCÉDÉES.

Pour les pensions nouvelles, il conviendra de contrôler la situation fiscale personnelle de la veuve au cours de la deuxième année suivant le fait générateur. La pensionnée sera invitée, par lettre du modèle reproduit en annexe n° 1, à faire parvenir au comptable la justification de ses ressources.

Elle sera avisée des résultats de ce contrôle au moyen d'une des lettres figurant en annexes 2-3-4.

Nota : Certains comptables posent la question des justificatifs de revenus à exiger des veuves pour l'attribution du supplément exceptionnel lors de la concession de la pension. Il est rappelé que la réponse à cette question est donnée à la section IV de l'instruction n° 78-153 B3 du 24 octobre 1978 dont les dispositions restent en vigueur.

1.3. DEMANDE D'ATTRIBUTION DU SUPPLEMENT EXCEPTIONNEL.

Le supplément exceptionnel est attribué sur demande des intéressés. A cet effet un imprimé n° 4101 « demande d'attribution du supplément exceptionnel » est adressé à la veuve ou aux orphelins susceptibles de pouvoir en bénéficier.

La question se pose de savoir s'il reste utile de faire souscrire cette demande.

En effet, il est systématiquement demandé aux pensionnés de produire un avis d'impôt sur le revenu soit lors de la mise en paiement de la pension de veuve ou d'orphelin, soit lorsque les veuves atteignent leur cinquantième anniversaire.

Aussi, peut-on considérer que la production de cet avis d'impôt sur le revenu en vue de l'examen de leur droit vaut demande d'attribution du supplément exceptionnel. Dès lors l'envoi de l'imprimé n° 4101 n'est plus nécessaire. Il sera donc retiré de la nomenclature des imprimés « pensions ».

Bien entendu, si lors de ce premier examen, le supplément exceptionnel n'est pas attribué, compte tenu des ressources des intéressés, il conviendra de conserver au dossier un double de la lettre les informant de cette décision. Il leur sera également précisé qu'un nouvel examen de leur droit sera effectué sur production des justificatifs nécessaires dans l'hypothèse où leurs ressources deviendraient inférieures au minimum imposable, ou subiraient une imposition moins élevée.

Ultérieurement, en cas de demande de paiement du supplément exceptionnel avec effet rétroactif deux solutions seront à envisager.

Si une lettre de refus de versement est jointe au dossier, la régularisation des droits au supplément exceptionnel se fera dans la limite de la prescription quadriennale édictée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, à savoir quatre ans et l'année en cours.

En revanche, si l'avis d'impôt sur le revenu demandé initialement n'a jamais été produit, la requête sera alors considérée comme une demande initiale. Il sera alors fait application des dispositions de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui limite, en cas de demande tardive, le rappel à l'année de la demande et aux trois années antérieures.

2. CONTRÔLE DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE ET DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE SUR LES PENSIONS DE RETRAITE.

Un contrôle de tous les pensionnés qui bénéficient de l'exonération du précompte de la cotisation d'assurance maladie et de la contribution sociale généralisée sera effectué.

2.1. CONDITIONS D'EXONÉRATION.

Il est rappelé que les retraités ne peuvent bénéficier de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie que si le montant des droits dont ils sont passibles après réduction d'impôt, décote et minoration, mais avant imputation de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt est inférieur au seuil de mise en recouvrement.

S'agissant de la contribution sociale généralisée il est rappelé que la condition d'exonération liée à la non-imposition sur le revenu a été modifiée. Les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu, dont la cotisation de référence, avant prise en compte des réductions d'impôt, est inférieure à 400 F sont exonérées en totalité de CSG.

En revanche, les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais dont la cotisation de référence est égale ou supérieure à 400 F sont exonérées de la CSG au taux de 2,40 % et soumises à la contribution au taux de 1%.

2.2. MODALITÉS PRATIQUES.

En vue du contrôle des exonérations de cotisations, la lettre du modèle reproduit en annexe 6 sera envoyée à ces pensionnés.

En cas de concession d'une pension de réversion à un pensionné, bénéficiant de l'exonération, il sera effectué un second contrôle de la situation fiscale personnelle du titulaire au cours de l'année N + 2.

Il ne sera édité qu'une seule lettre de rappel aux éventuels retardataires. Celle-ci leur précisera qu'à défaut de réponse dans un délai de 20 jours, le précompte des cotisations sociales sera repris à compter du 1er janvier 1998.

Les pensions de réversion qui bénéficient du complément de pension de l'article L 38, 3ème alinéa du code des pensions civiles et militaires seront exclues du présent contrôle.

Aussi, lors du contrôle « Palmero », à effectuer au cours du 1er trimestre 1998, il conviendra d'examiner non seulement les droits au complément mais encore à l'exonération des cotisations d'assurance maladie. Pour ce faire les comptables demanderont en sus de la déclaration habituelle concernant les ressources de l'année civile 1997, l'avis concernant les revenus réalisés en 1996. Si au vu des documents fournis une régularisation s'impose, elle prendra effet rétroactivement au 1er janvier, (donc dans le cas présent le 1er janvier 1998).

3. CONTRÔLE DES EXONÉRATIONS DE LA CONTRIBUTION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (CRDS).

Il est rappelé que sont exonérés de la CRDS les pensionnés bénéficiant d'un avantage vieillesse ou d'invalidité attribué sous condition de ressources (allocation supplémentaire des articles L 815-2 ou L 815-3 du code de la sécurité sociale (ex FNS) et du complément de pension de l'article L 38-3ème alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Lorsque l'allocation supplémentaire est servie par un autre régime le pensionné est exonéré de la CRDS au titre de sa pension versée par l'Etat. Cette exonération est faite au vu de l'attestation délivrée par l'organisme débiteur de ladite allocation supplémentaire.

Les comptables devront s'assurer au cours du premier semestre 1998 que les pensionnés exonérés de CRDS bénéficient toujours d'un avantage non contributif.

A cet effet, les départements informatiques établiront à l'attention des services administratifs, la liste des pensionnés concernés.

4. CONTRÔLES À EXERCER DANS LES CONDITIONS HABITUELLES.

Il sera procédé aux contrôles :

- du complément de pension de l'article L.38, 3ème alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- des indemnités de soins ;
- de la majoration pour assistance d'une tierce personne de l'article L 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- des retraites du combattant concédées avant l'âge de 65 ans.

Le bureau B2 du service des pensions se charge de l'envoi des demandes de renseignements relatives à la gestion de l'allocation aux grands invalides n° 9. Le pensionné doit signaler les périodes d'hospitalisation en joignant un bulletin d'hospitalisation. Ces documents sont transmis aux comptables par le bureau B2 pour leur permettre de suspendre le paiement de l'allocation pendant les périodes d'hospitalisation.

Dès que les contrôles prévus aux 1 et 2 auront été effectués, il y aura lieu d'en consigner les résultats sous forme des tableaux joints en annexes 7 et 8 et de les communiquer à la Direction, bureau C3, au plus tard à la fin du mois d'avril 1998.

Les comptables voudront bien également indiquer au bureau C 3 le nombre de pensions soumises uniquement à la CSG au taux de 1 %.

Il est précisé que les renseignements demandés aux annexes 7 et 8 sont à extraire des états finals RKA et RKI édités par le département informatique. Un exemplaire de ces états sera obligatoirement joint à l'envoi.

A cet égard, il convient de rappeler la nécessité pour tous les comptables de servir ces tableaux avec précision, avant de les communiquer à la direction. En effet, leur exploitation détermine la politique de la direction en matière de contrôle pour l'année à venir.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT

ALAIN BONEL

ANNEXE N° 1 : Justification de situation au regard de l'impôt. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

Je vous rappelle

que le paiement de votre pension d'ascendant de guerre
que le paiement de votre secours de compagne
que le paiement d'une partie de votre pension de veuve de guerre
que le paiement d'une partie de votre pension d'orphelin de guerre
est soumis à une condition de ressources.

Aussi, pour me permettre de vérifier vos droits, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir à l'adresse indiquée ci-dessous,

ACCOMPAGNÉE DE LA PRÉSENTE LETTRE,

une copie de votre avis d'impôt sur le revenu de l'année 1996.

Je ne manquerai pas de vous informer, après examen, de l'état de vos droits.

Vous remerciant par avance de votre réponse, je vous prie de croire, Madame, Monsieur,
à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 2 : Versement intégral. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

J'ai reçu la copie de l'avis délivré par les services fiscaux que vous avez bien voulu me faire parvenir en vue du paiement :

- du supplément exceptionnel rattaché à votre pension de veuve de guerre
- ou du supplément exceptionnel rattaché à votre pension d'orphelin
- ou de votre pension d'ascendant
- ou de votre secours de compagne.

Compte tenu de vos ressources de l'année 1996, cet avantage vous sera versé intégralement.

Je vous informe, toutefois, que le maintien de cet avantage reste subordonné à la même condition de ressources et que je peux donc être amené à vous demander de nouvelles justifications dans les années à venir.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 3 : Suspension mensuelle du 1/12eme. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

J'ai reçu la copie de l'avis délivré par les services fiscaux que vous avez bien voulu me faire parvenir en vue du paiement :

- du supplément exceptionnel rattaché à votre pension de veuve de guerre
- ou du supplément exceptionnel rattaché à votre pension d'orphelin
- ou de votre pension d'ascendant
- ou de votre secours de compagne.

Le plafond annuel de ressources pour bénéficier intégralement de cet avantage est de :

- 43 040 F pour 1 part
- 55 840 F pour 1,5 part
- 68 650 F pour 2 parts
- 81 450 F pour 2,5 parts
- 94 260 F pour 3 parts.

Votre revenu imposable pour l'année 1996 a dépassé ce plafond, ce qui entraîne une suspension mensuelle du douzième du dépassement, soit ,
à compter du

Le montant de votre pension après application de cette suspension apparaîtra sur le bulletin de pension de l'échéance de :

Votre situation pourra être réexaminée de nouveau chaque année pour tenir compte de l'évolution de vos ressources et des seuils d'imposition.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 4 : Refus de versement. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

J'ai reçu la copie de l'avis délivré par les services fiscaux que vous avez bien voulu me faire parvenir en vue du paiement :

- du supplément exceptionnel susceptible de s'ajouter à votre pension de veuve de guerre,
- ou du supplément exceptionnel susceptible de s'ajouter à votre pension d'orphelin de guerre,
- ou de votre pension d'ascendant,
- ou de votre secours de compagne.

Comme je vous en ai informé, le paiement de cet avantage est soumis à une condition de ressources.

Or, votre revenu imposable a dépassé le plafond de ressources, fixé actuellement à :

43 040 F pour 1 part

55 840 F pour 1,5 part

68 650 F pour 2 parts

81 450 F pour 2,5 parts

94 260 F pour 3 parts.

En conséquence :

- le supplément exceptionnel,
- ou la pension d'ascendant,
- ou le secours de compagne ne peut donc pas vous être servi.

Si, à l'avenir, vos ressources venaient à ne pas atteindre le minimum imposable ou à entraîner une imposition moins élevée, il conviendrait de me faire parvenir le nouvel avis d'impôt sur le revenu en vue du réexamen de votre situation.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 5 : Relance en cas d'absence de réponse. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

A l'occasion d'un courrier récent, je vous ai rappelé que :

- le paiement de votre pension d'ascendant de guerre
- ou le paiement de votre secours de compagne
- ou le paiement d'une partie de votre pension de veuve de guerre
- ou le paiement d'une partie de votre pension d'orphelin de guerre
- ou l'exonération des cotisations sociales dont vous bénéficiez au titre de votre pension de retraite était soumise à une condition de ressources.

Je vous demandais de m'envoyer une pièce justificative me permettant d'examiner vos droits.

Votre réponse ne m'étant pas encore parvenue, je vous saurais gré de bien vouloir me renvoyer à l'adresse indiquée ci-dessous, dans les 20 jours,

ACCOMPAGNÉE DE LA PRÉSENTE LETTRE

une copie de votre avis d'impôt sur le revenu de l'année 1996.

A défaut, je me verrais contraint de suspendre le paiement de cet avantage

ou {à défaut, je me verrais contraint de reprendre le prélèvement }
{des cotisations de sécurité sociale et de précompter la contribution }
{sociale généralisée }

Il est possible que ce courrier vous parvienne alors que vous venez de répondre à ma précédente lettre. Dans ce cas, veuillez ne pas tenir compte de ce rappel.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 6: Vérification des droits à exonération de cotisation de sécurité sociale. Modèle de lettre.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE
CENTRE RÉGIONAL DES PENSIONS

N°

Madame, Monsieur,

L'exonération de cotisations sociales dont vous bénéficiez pour le calcul de votre pension de retraite est soumise à une condition de ressources.

Aussi, pour me permettre de vérifier vos droits, je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir à l'adresse indiquée ci-dessous

ACCOMPAGNÉE DE LA PRÉSENTE LETTRE

une copie de votre avis d'impôt sur le revenu de l'année 1996.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LE COMPTABLE DU TRÉSOR

ANNEXE N° 7 : Communication à la Direction.

**CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES DES TITULAIRES DE PENSIONS
DE : VEUVES, ORPHELINS, ASCENDANTS, SECOURS DE COMPAGNE ¹**

	NOMBRE DE PENSIONS CONTRÔLÉES	NOMBRE D'AUGMENTATIONS DE SUSPENSIONS	MONTANT ANNUEL D'AUGMENTATIONS	NOMBRE DE DIMINUTIONS DE SUSPENSIONS	MONTANT ANNUEL DE DIMINUTIONS	NOMBRE DE SUSPENSIONS TOTALES NOUVELLES	MONTANT ANNUEL	RÉSULTAT POUR LE TRÉSOR
	A	B ²	C	D	E	F	G	H ³
SUPPLÉMENTS EXCEPTIONNELS VEUVES								
SUPPLÉMENTS EXCEPTIONNELS ORPHELINS								
PENSIONS D'ASCENDANTS								
SECOURS DE COMPAGNE								
TOTAL								

¹ Renseignements extraits de l'état RKA final édité par le DI.

² Il s'agit des aggravations de suspension qui n'atteignent pas la suspension totale.

³ H=C-E+G.

ANNEXE N° 8 : Exonération du précompte de la cotisation d'assurance maladie des titulaires de pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite ¹

CONTROLE 1997

Nombre de pensions contrôlées	Nombre d'exonérations supprimées

¹ Renseignements extraits de l'état RKI final édité par le DI.

Directeur de la publication :
Michel GONNET

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention – 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114